

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DU TOGO**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRE : Exception d'inconstitutionnalité

Monsieur N'TSOUKPO Kossi Dodji Alfred

c/

Madame AMESSIAME Abla Lolonyo

DECISION N° C-001/22 DU 21AVRIL 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 47/22/CA/TPIL/CAB-P en date du 17 mars 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 06 avril 2022 sous le N° 003-G, le président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître EDORH-KOMAHE, conseil de Monsieur N'TSOUKPO KossiDodji Alfred dans la procédure d'annulation de mariage l'opposant à Madame AMESSIAME AblaLolonyo ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104, alinéa 8 ;

Vu la loi organique N°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 002 /2022/CC/P du 07 avril 2022 du président de la Cour portant désignation du rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, "in liminelitis", devant les cours et tribunaux, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle » ;
2. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant les cours et tribunaux, d'invoquer la non-conformité à la Constitution d'une disposition légale ;
Que la requête du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé est recevable ;
3. Considérant que dans l'affaire opposant Monsieur N'TSOUKPO KossiDodji Alfred contre Dame AMESSIAMENOU AbbaLolonyo, maître EDORH-KOMAHE, conseil de monsieur N'TSOUKPO KossiDodji Alfred, au soutien de son recours, dans ses conclusions exceptionnelles en date du 08 décembre 2021, expose d'une part que , « les articles 49 et 82-5 du Code des personnes et de la famille violent l'article 11, alinéa 3 de la Constitution » en ce que ces dispositions établissent « une situation inégalitaire entre deux personnes se fondant exclusivement sur la situation sociale ou les convictions religieuses de l'une d'entre elles » ; que l'article 49 du Code des personnes et de la famille, qui « interdit, en cas de monogamie, qu'un second mariage soit contracté avant la dissolution du premier, sans nuances, et alors même que la polygamie est légalement permise et non contraire à l'ordre public togolais et que nulle part il n'est disposé que l'option matrimoniale souscrite par les époux au moment de la célébration du mariage était irrévocable et définitive, lèse la valeur traditionnelle de polygamie que l'article 18-2 de la Charte africaine des droits de l'homme fait obligation à l'Etat de défendre et de protéger au même titre que la monogamie » ;

Que l'article 82-5 qui «sanctionne un second mariage contracté sans la dissolution du premier hors cas permis par l'article 50 du même code, par la nullité absolue, légalise une véritable discrimination à l'égard de la femme » ; que lesdits articles violent non seulement l'article 11 alinéas 1 et 2 de la Constitution mais aussi l'article 18 -2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

4. Considérant que dans ses conclusions, Maître EDORH-KOMAHE relève que l'article 11, alinéa dernier de la Constitution qui dispose : « ... Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ; que l'article 18-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté » ; que l'article 18-3 de la même Charte énonce que : « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les conventions internationales » ; qu'il conclut que les articles 49 et 82-5 du Code des personnes et de la famille ne sont conformes ni à la Constitution, ni aux instruments internationaux suscités ;
5. Considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la Constitution énoncent que : « Tous les êtres humains sont égaux en droit et en dignité ». « L'homme et la femme sont égaux devant la loi » ;
6. Considérant que le principe d'égalité suppose que des personnes se trouvant dans une situation identique ont droit à un traitement identique ; que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique ; que le principe d'égalité consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une égalité de droit qui exige que toutes les personnes placées dans des conditions identiques soient soumises au même régime juridiquesans privilège et sans discrimination ; que, dans son aménagement, il ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit(décision N° C003 du 09 juillet 2009 de la Cour) ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;
7. Considérant, d'une part, que le traitement discriminatoire entre époux suppose que la loi accorde des avantages indus à un des conjoints au détriment de l'autre ; que l'article 49 du Code des personnes et de la

famille qui dispose : « En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » est une disposition de portée générale et impersonnelle ; qu'elle ne vise particulièrement aucun des époux mariés sous le régime monogamique et s'applique sans discrimination ; qu'aucune discrimination fondée ni sur le sexe ni sur les critères invoqués au soutien de l'exception de l'inconstitutionnalité ne peut, dès lors, exister entre des époux qui ont, eux-mêmes, librement choisi entre autres régimes, de se marier et de vivre sous un régime monogamique ; qu'en choisissant le régime monogamie, les futurs époux s'étaient engagés à respecter les conditions de ce mariage et d'y vivre sous ce régime qui doit leur être appliqué sans discrimination ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 82-5 du Code des personnes et de la famille énonce : « La nullité du mariage doit être prononcée :...5°- lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 50 ou lorsque l'un des conjoints était dans les liens d'une union antérieure non dissoute » ; qu'il est un principe de droit que la nullité du mariage ne peut être prononcée que lorsqu'elle est prévue par un texte de loi pour protéger l'époux ou le conjoint lésé ; que, dès lors, l'article 82-5 du Code des personnes et de la famille qui a prévu la nullité de ce cas de mariage bigamique fait partie intégrante de l'ordonnancement juridique national et donc n'institue aucune discrimination entre les époux ;
9. Considérant, en outre, que les stipulations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples telles que visées, qui font d'ailleurs partie intégrante de la Constitution, n'ont pas entendu remettre en cause les principes de liberté et d'égalité reconnus aux conjoints en matière de mariage ;
10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 49 et 82-5 du Code togolais des personnes et de la famille ne violent ni la Constitution, ni la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé est recevable ;

Article 2 : Les articles 49 et 58-2 du Code des personnes et de la famille sont conformes à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président du tribunal de première instance de première classe de Lomé et publiée au journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 21 avril 2022 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Kouami AMADOS-DJOKO, président par intérim ; Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 21 avril 2022

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO